



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DES HAUTS DE SEINE NORD

LEGISLATION ET CONTENTIEUX

6ème Division

167 à 177 Avenue F. et I. Joliot Curie

92 013 Nanterre cedex

☎ 01 40 97 33 07

télécopie 01 40 97 33 81

Affaire suivie par Valérie NUSBAUMER

☎ 01-40-97-33-46

Réception sur rendez-vous

Nanterre, le 16 JUIN 2008

Monsieur,

Par lettre du 7 mars 2008, vous avez présenté une demande d'habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux au nom de votre association « Société internationale des amis de Cicéron » en vertu des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

S'agissant de l'application de l'article 200-1 précité, les associations doivent avoir une activité non lucrative et une gestion désintéressée. Les renseignements communiqués révèlent que l'association a pour objet de contribuer au rayonnement de la pensée et de l'œuvre de Cicéron par le développement d'un site internet.

Les statuts stipulent que l'association est gérée et administrée à titre bénévole et qu'elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices. La gestion de votre association est présumée désintéressée.

En outre, les organismes éligibles à la réduction d'impôt en cause doivent avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises. Au cas d'espèce, l'association a un caractère scientifique et éducatif mais également culturel.

Association « Société internationale
Des amis de Cicéron »
5 rue Victor Daix
92200 Neuilly sur seine



Par ailleurs, sont exclus du bénéfice de l'article 200-1 précité les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes. Seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs. Au cas particulier, vous indiquez que l'association s'adressera à un public de chercheurs, étudiants et lycéens.

J'ajoute que la vente de lots en ligne sur votre site internet a un caractère lucratif. Toutefois, l'association gardera son caractère d'intérêt général tant que les activités non lucratives seront prépondérantes et que les recettes provenant de la vente des lots n'excéderont pas au cours de l'année civile précédente 60 000 euros.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt, n'est accordée qu'à la condition que le don soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

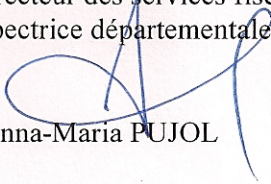
Sous ces réserves, l'association « Société internationale des amis de Cicéron » contribue à la diffusion de la culture et peut être considérée comme d'intérêt général.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'attestation à délivrer aux donateurs.

Pour finir, j'ajoute que l'ensemble des informations délivrées est opposable à l'administration sur le fondement de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales et ne l'engagent que dans la limite de l'exactitude des renseignements fournis, relatés ci-dessus. Je souligne que toute délivrance abusive du reçu, notamment en cas de non-respect des conditions précitées, est sanctionnée par une amende à la charge de l'association, égale à 25% des sommes figurant sur le reçu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux,
L'inspectrice départementale,


Anna-Maria PUJOL